



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-091

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-06-08-00008 - Arrêté ARSBFC-DCPT-2026-20 modification liste membres CTS 71 (8 pages) Page 4

BFC-2026-06-01-00008 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1337 constatant la caducité de la licence n° 7 renumérotée n° 90 # 000007 de l'officine de pharmacie sise 78 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000) (2 pages) Page 13

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2026-06-08-00001 - 26.1487 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr Ahmed BENASSA Centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais (2 pages) Page 16

BFC-2026-06-08-00002 - 26.1488 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr Efterpi APOSTOLIDOU Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais (2 pages) Page 19

BFC-2026-06-08-00003 - 26.1490 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr François RADAIS Centre Hospitalier Charolais-Brionnais (2 pages) Page 22

BFC-2026-06-08-00004 - 26.1491 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé PST Dr Jacques KIREDJIAN CH MONTCEAU LES MINES (2 pages) Page 25

BFC-2026-06-08-00005 - 26.1492 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr Thérance NJOFANG TCHUAM CH MONTCEAU LES MINES (2 pages) Page 28

BFC-2026-06-08-00006 - 26.1493 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr Firas CHIBANI CH MONTCEAU LES MINES (2 pages) Page 31

BFC-2026-06-08-00007 - 26.1494 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr Lucie BUCCO Hospices Civils de Beaune (2 pages) Page 34

BFC-2026-06-08-00009 - 26.1495 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr Vinahi Vincent AHOUANSOU Centre Hospitalier DECIZE (2 pages) Page 37

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-05-28-00003 - Arrêté portant agrément de l'association de IMMOBILIÈRE SOCIALE DE BOURGOGNE ET ASSOCIES (ISBA) au titre des articles L. 365-3 et L. 365-4 du Code la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire et du Doubs au titre de l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) et activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGS) (4 pages) Page 40

BFC-2026-05-28-00004 - Arrêté portant agrément de l'association
La Demi-Lune au titre de l'article L. 365-2 du Code de la construction et
de l'habitation pour agir en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées - Activité de
maîtrise d'ouvrage d'insertion (4 pages)

Page 45

Mission nationale de contrôle / Antenne de Nancy

BFC-2026-05-20-00007 - 139 arrêté modificatif n°2 CPAM
Saône-et-Loire (2 pages)

Page 50

BFC-2026-05-27-00017 - 143 arrêté modificatif n°5 CD URSSAF de
Saône-et-Loire (2 pages)

Page 53

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-08-00008

Arrêté ARSBFC-DCPT-2026-20 modification liste
membres CTS 71

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2026-20 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de Saône-et-Loire en date du 08 juin 2026

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu la loi d'organisation et de transformation du système de santé n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L.143-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté – Madame MARMIER (Mathilde) ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2026-17 modifiant la composition du conseil territorial de santé de la Saône-et-Loire en date du 01 juin 2026 ;

Considérant les réponses reçues dans le cadre des appels à candidatures organisés par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, publiés le 31 mars 2022 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33 du Code de la Santé Publique ;

Considérant l'appel à candidatures organisé par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour les représentants des usagers, publié le 05 mai 2026 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33 du Code de la Santé Publique ;

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de la Saône-et-Loire comprend 56 membres au plus répartis en quatre collèges, ainsi que deux personnes qualifiées et les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné et le membre du comité de massif concerné.

Article 2 : Sont membres du conseil territorial de santé du département de Saône-et-Loire au titre des collègues :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (trente-quatre membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, Directeur Général, CH Chalon, FHF

Suppléant : M. DALMASSO Richard, Directeur CH de Macon, FHF

Titulaire : Mme Stéphanie BEAL, directrice de l'Hôtel-Dieu du Creusot - FEHAP

Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme ROCHAS Sandrine, Directrice Hôpital privé Sainte-Marie FHP

Suppléant : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. le Docteur CLAIR David, Président de CME – CH Mâcon - FHF

Suppléant : M. le Docteur COUTET Jérôme, Président de CME - CH Chalon-sur-Saône – FHF

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : M. le docteur Bastien RAMBAUD, Président de CME Polyclinique du Val de Saône FHP

Suppléant : *en cours de désignation*

- b) **Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : Mme Ariane SEIGNEUR, CH Mâcon, FHF

Suppléant : Mme Françoise PERRIN-VENUTO, CH Pays Charolais-Brionnais, FHF

Titulaire : M. Arnaud AUDARD, Directeur EHPAD Résidence Autonomie Village de la Croix Blanche, FEHAP

Suppléant : M. Jean-Baptiste GOUYON, Directeur de Pôle APF France Handicap 71

Titulaire : M Pierre CHARVIN, Directeur Régionale BFC et Auvergne Domusvi, SYNERPA
Suppléant : Mme Sophie DANIERE, Mutualité Française de Saône-et-Loire, Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (SSAM)

Titulaire : M. Thierry FROMONT, Directeur gestion risque et qualité APB Chalon-sur-Saône, NEXEM

Suppléant : Mme Christine METIVIER, Directrice Générale des Papillons Blancs d'Entre Saône-et-Loire, URIOPSS,

Titulaire : Mme CARRARA Mathilde, Directrice Pole prévention et soins des addictions – Sauvegarde 71

Suppléant : Mme KUMPF Caroline, Directrice d'établissement – Association Addictions France

- c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Corinne L'HORSET, IREPS BFC

Suppléant : Mme Alice CARBONNELLE, ASEPT FC-B MSA

Titulaire : M. Gilles VULIN, FNARS

Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Didier GARANDEAU, Vice -Président en charge de la commission sport santé et bien-être, Comité Départemental Olympique et Sportif de Saône-et-Loire,

Suppléant : *en cours de désignation*

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Jacques VICENTE, URPS Médecins

Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Eric BLONDET, URPS Médecins

Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Marie Line PERIER-CAMBY, URPS Médecins

Suppléant : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. Marc-Laurent BURKIEWICZ, URPS Infirmiers

Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Suppléant : Mme Sandrine JANDET, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Titulaire : Mme Nathalie BESSARD, URPS Pharmaciens
Suppléant : Mme Marie-Pierre FETIVEAU, URPS Orthophonistes

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : Vanessa DEGROISE
Suppléante Solène PONCET

f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : M. Pedro FERRERIRA, Infirmier libéral MSP, Vice-Président FEMASCO BFC
Suppléant : Mme Florence BOVE-BAUDRAS, Infirmière IPA en MSP, FEMASCO

Titulaire : M. le docteur Raphaël GALEA, Président PTA – DAC 71
Suppléant : M. Cyril CHAUX, Directeur – DAC 71

Titulaire : M. le Docteur PPhilippe MOIROUX, Médecin généraliste régulateur AMRL 71
Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléant : *en cours de désignation*

g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : M. Nicolas RIDOUX, Directeur HAD Nord 71
Suppléant : Docteur Pascal GUILLEMIN, FNEHAD

h) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. le docteur BAKIER, Conseiller ordinal CDOM
Suppléant : M. le docteur MAUDUIT, Président CDOM

Six représentants des conseils des ordres territorialement compétents

Titulaire M. GENELOT-CHELEBOURG Hervé, Conseil de l'ordre des infirmiers,
Suppléant : Mme NOLLET Nelly, Conseil de l'ordre des infirmiers

Titulaire : Mme TILLAY Marie, Conseil de l'ordre des pédicures-podologues
Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme KUPPER GUYAUX Gaëlle, Conseil de l'ordre des sages-femmes
Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme DE SOUSA LEPARMENTIER Blandine, Conseil de l'ordre des masseurs
kinésithérapeutes
Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : M. VALVIN David, Conseil de l'ordre des pharmaciens
Suppléante : Mme POULIN Christelle, Conseil de l'ordre des pharmaciens

Titulaire : M le docteur TOMASI Georges, Conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes
Suppléant / *en cours désignation*

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Georgette COURTEMANCHE, APF France Handicap
Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Noël GILIBERT, UDAF
Suppléant : Mme Anne-Marie BONNOT, UDAF 71

Titulaire : M. Denis LESTRADE, UDAF 71
Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Ghislaine FAUVEY, UNAPEI BFC
Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléant : *en cours de désignation*

- b) Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : Mme Martine FREMY, Union départementale CGT de Saône-et-Loire

Suppléant : Mme Françoise FORGE, Association des familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés (AFTC) de Bourgogne

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléant : M. Daniel BERNIGAUD, représentant des personnes retraitées

Titulaire : M. Jean-Michel CHARLES, Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Saône-et-Loire (PEP)

Suppléant : Mme Sylvie VIALET, Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France (AFP)

Titulaire : M. Michel LACOUICHE, Association Médico-Educative Chalonnaise (AMEC)

Suppléant : M. Guy BACHELET, Union départementale Force Ouvrière de Saône-et-Loire

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : M. ou Mme le (la) représentant (e) du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, *en cours de désignation*

Suppléant : M. Jean Claude LAGRANGE

- b) Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : M. Dominique LOTTE, Vice-Président du Département de Saône et Loire, ADF

Suppléant : Mme Claude CANNET, Vice-Présidente du Département de Saône-et-Loire, ADF

- c) Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléant : Docteur Catherine MILOU, PMI, conseil départemental de Saône-et-Loire

- d) Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de Saône et Loire, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléant : *en cours de désignation*

e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Jean-François NICOLAS, maire d'Épinac
Suppléant : Mme Michelle PEPE, maire de Bissy-sous-Uxelles

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

a) Un représentant de l'Etat désigné par le préfet de Saône-et-Loire

Titulaire : Mme Flora SEGUIN, secrétaire générale de la Préfecture de Saône-et-Loire
Suppléante : Mme Salwa PHILIBERT, Directrice de Cabinet Préfecture de Saône-et-Loire

b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Patricia COURTIAL, Directrice de la CPAM de Saône et Loire
Suppléant : Mme Clémence DERUYE, Sous-Directrice de la CPAM de Saône-et-Loire

Titulaire : Mme Maud MORATA – CARSAT Bourgogne-Franche-Comté
Suppléant : M. Jean Paul BAUDIN, MSA de Saône-et-Loire

5° - deux personnalités qualifiées

- Mme Aline JUGNET, Apivia Macif Mutuelle, Mutualité Française
- *en cours de désignation*

6° - Parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné et un membre du comité de massif concerné :

Sénateurs :

- Mme Paulette MATRAY, Sénatrice de Saône-et-Loire
- M. Fabien GENET, Sénateur de Saône-et-Loire
- Mme Marie MERCIER, Sénatrice de Saône-et-Loire

Députés :

- M. Benjamin DIRX, Député 1^{ère} circonscription de Saône et Loire
- Mme Josiane CORNELOUP, Députée 2^{ème} circonscription de Saône et Loire
- M. Aurélien DUTREMBLE, Député 3^{ème} circonscription de Saône et Loire
- M. Eric MICHOUX '4^{ème} circonscription de Saône et Loire

- M. Lionel DUPARAY, Député 5^{ème} circonscription de Saône et Loire

Membres du comité du massif concerné :

Mme Marie-Claude BARNAY, représentant le comité du massif central

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Saône et Loire est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date de l'arrêté initial de composition.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires et la directrice territoriale par intérim de Saône-et-Loire de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- Un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,

Le tribunal administratif compétent peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Dijon, le 8 juin 2026

La directrice générale,

Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-01-00008

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1337 constatant
la caducité de la licence n° 7 renumérotée n° 90
000007 de l'officine de pharmacie sise 78
avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1337 constatant la caducité de la licence n° 7 renumérotée n° 90 # 000007 de l'officine de pharmacie sise 78 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000)

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du préfet du Territoire de Belfort du 18 janvier 1999 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située 78 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000), sous le numéro de licence n° 90 # 000007 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

VU l'avis préalable du 31 mars 2026 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sur l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de BELFORT (90 000) qui entraînera la fermeture de l'officine exploitée par la société à responsabilité limitée (SARL) « Pharmacie des Vosges », sise 78 avenue Jean Jaurès au sein de ladite commune ;

VU le courrier électronique du 1^{er} juin 2026 de Madame Annie BOURGART, dernière titulaire de l'officine de pharmacie exploitée 78 avenue Jean Jaurès à BELFORT, confirmant à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté la cessation définitive de son activité à compter du 1^{er} juin 2026.

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique qui prévoient que « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...] Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté* » ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 78 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000), exploitée sous le numéro de licence 90 # 000007, a cessé définitivement son activité le 1^{er} juin 2026.

ARRETE

Article 1er : La caducité de la licence n° 90 # 000007 de l'officine de pharmacie sise 78 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000) est constatée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à Besançon (25000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il sera notifié à Madame Annie BOURGART, dernière titulaire de l'officine de pharmacie sise 78 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000).

Fait à Dijon, le 1^{er} juin 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-08-00001

26.1487 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr Ahmed BENASSA Centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1487
**portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de
solidarité territoriale entre les établissements publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

Considérant la demande en date du 29 mai 2026 de la direction du Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais (Paray le Monial) au sein duquel exerce le Dr Ahmed BENAÏSSA ;

Décide :

Art. 1er. – Le Dr Ahmed BENAÏSSA, praticien contractuel à 60% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1er porte sur la période du 15 juin 2026 au 31 décembre 2026.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 juin 2026

Pour la directrice générale,
L'Adjointe à la responsable du
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-08-00002

26.1488 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre établissements
publics de santé Dr Efterpi APOSTOLIDOU
Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1488
portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de
solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

Considérant la demande en date du 29 mai 2026 de la direction du Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais (Paray le Monial) au sein duquel exerce le Dr Efterpi APOSTOLIDOU ;

Décide :

Art. 1er. – Le Dr Efterpi APOSTOLIDOU, praticien hospitalier à 50% exerçant dans la spécialité « médecine d'urgence », est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 juin 2026

Pour la directrice générale,
L'Adjointe à la responsable du
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-08-00003

26.1490 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre établissements
publics de santé Dr François RADAIS Centre
Hospitalier Charolais-Brionnais

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1490
**portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de
solidarité territoriale entre les établissements publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

Considérant la demande en date du 29 mai 2026 de la direction du Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais (Paray le Monial) au sein duquel exerce le Dr François RADAIS ;

Décide :

Art. 1er. – Le Dr François RADAIS, praticien hospitalier à 90% exerçant dans la spécialité « chirurgie viscérale », est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 juin 2026

Pour la directrice générale,
L'Adjointe à la responsable du
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-08-00004

26.1491 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre établissements
publics de santé PST Dr Jacques KIREDJIAN CH
MONTCEAU LES MINES

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1491
portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de
solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

Considérant la demande en date du 19 mai 2026 de la direction du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines, au sein duquel exerce le Dr Jacques KIREDJIAN;

Décide :

Art. 1er. – Le Dr Jacques KIREDJIAN, praticien contractuel à 60% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1er porte sur la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 juin 2026

Pour la directrice générale,
L'Adjointe à la responsable du
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-08-00005

26.1492 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre établissements
publics de santé Dr Thérance NJOFANG
TCHUAM CH MONTCEAU LES MINES

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1492
portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de
solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

Considérant la demande en date du 19 mai 2026 de la direction du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines, au sein duquel exerce le Dr Thérèse NJOFANG TCHUAM ;

Décide :

Art. 1er. – Le Dr Thérance NJOFANG TCHUAM, praticien contractuel à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1er porte sur la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 juin 2026

Pour la directrice générale,
L'Adjointe à la responsable du
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-08-00006

26.1493 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre établissements
publics de santé Dr Firas CHIBANI CH
MONTCEAU LES MINES

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1493
portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de
solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

Considérant la demande en date du 19 mai 2026 de la direction du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines, au sein duquel exerce le Dr Firas CHIBANI ;

Décide :

Art. 1er. – Le Dr Firas CHIBANI, praticien contractuel à 90% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1er porte sur la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 juin 2026

Pour la directrice générale,
L'Adjointe à la responsable du
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-08-00007

26.1494 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre établissements
publics de santé Dr Lucie BUCCO Hospices Civils
de Beaune

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1494
**portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de
solidarité territoriale entre les établissements publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

Considérant la demande en date du 3 juin 2026 de la direction des Hospices Civils de Beaune, au sein duquel exerce le Docteur Lucie BUCCO ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Lucie BUCCO, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 juin 2026

Pour la directrice générale,
L'Adjointe à la responsable du
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-08-00009

26.1495 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre établissements
publics de santé Dr Vinahi Vincent
AHOUANSOU Centre Hospitalier DECIZE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1495
portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de
solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

Considérant la demande en date du 8 juin 2026 de la direction du Centre Hospitalier de Decize (58), au sein duquel exerce le Docteur Vinahi Vincent AHOUANSSOU ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Vinahi Vincent AHOUANSON, praticien contractuel à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 juin 2026

Pour la directrice générale,
L'Adjointe à la responsable du
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-28-00003

Arrêté portant agrément de l'association de
IMMOBILIÈRE SOCIALE DE BOURGOGNE ET
ASSOCIES (ISBA) au titre des articles L. 365-3 et
L. 365-4 du Code la Construction et de
l'Habitation pour agir en faveur du logement et
de l'hébergement des personnes défavorisées
dans les départements de la Côte-d'Or, de la
Saône-et-Loire et du Doubs au titre de l'activité
d'ingénierie sociale, financière et technique
(ISFT) et activité d'intermédiation locative et
gestion locative sociale (ILGLS)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Service Transition Ecologique
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N°

portant agrément de l'association de IMMOBILIÈRE SOCIALE DE BOURGOGNE ET ASSOCIES (ISBA) au titre des articles L. 365-3 et L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire et du Doubs

Activité d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
Activité d'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

- VU** la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-1 à L. 365-4 ;
- VU** les articles R. 365-1 à R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de madame Violaine DEMARET, en qualité de préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 26-107 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision BFC-2026-04-28-00002 du 28 avril 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité de la préfète de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 portant agrément de l'association IMMOBILIÈRE SOCIALE DE BOURGOGNE ET ASSOCIES (ISBA) au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) et d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) dans les départements de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire, du Doubs et du Jura ;

VU la demande d'agrément transmise le 20 février 2026 et complétée le 23 février, le 6, 13 et 17 mars 2026 par l'association ISBA au titre des activités ISFT et ILGLS portant sur les départements de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire, du Doubs, du Jura et de l'Yonne ; que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 18 mars 2026 ;

Considérant les avis favorables émis respectivement le 18 mars 2026 par la DDT de la Côte-d'Or, le 1^{er} avril 2026 par la DDT du Doubs, le 10 avril par la DDETS de la Saône-et-Loire et le 21 avril par la DDETS de la Côte-d'Or ;

Considérant l'absence de projets et d'activités de l'association ISBA dans les départements du Jura et de l'Yonne, confirmée par les services départementaux par courriel du 18 et 19 mars 2026 ;

Considérant l'absence d'opposition de la DDETSPP du Doubs ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans les départements de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire et du Doubs, ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : L'association IMMOBILIÈRE SOCIALE DE BOURGOGNE ET ASSOCIES (ISBA), dont le siège social est situé 46 rue Philibert Guide à Chalon-sur-Saône (71100), est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au 2° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation, soit :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- La recherche de logements adaptés.

Article 2 : L'association IMMOBILIÈRE SOCIALE DE BOURGOGNE ET ASSOCIES (ISBA), dont le siège social est situé 46 rue Philibert Guide à Chalon-sur-Saône (71100), est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au 3° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation, soit :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- La location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de la maîtrise d'ouvrage,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire.

Article 3 : L'agrément visé aux articles 1 et 2 vaut habilitation à exercer dans les départements de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire et du Doubs.

Article 4 : L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

En application de l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou

s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : L'organisme agréé devra transmettre chaque année avant le 31 décembre à la Préfecture de Région un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

Article 6 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Madame la Préfète de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 28 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le chef adjoint du Service Transition
Écologique

Olivier BOUJARD

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique *Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-28-00004

Arrêté portant agrément de l'association La Demi-Lune au titre de l'article L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées - Activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion

Service Transition Ecologique
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N°
portant agrément de l'association La Demi-Lune au titre de l'article L. 365-2 du Code de la
construction et de l'habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes
défavorisées

Activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
et notamment son article 2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-1 à L. 365-7 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des
activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives
individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de madame Violaine DEMARET, en qualité de préfète
de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU les articles R. 365-1 à R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 26-107 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision BFC-2026-04-28-00002 du 28 avril 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité de la préfète de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande d'agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion de l'association La Demi-Lune reçue le 8 janvier 2026, complétée le 27 février et le 17 mars 2026 et déclarée complète le 31 mars 2026 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 mars 2026 ;

Considérant que par délibération du 16 décembre 2025, le conseil d'administration de l'association La Demi-Lune a décidé de solliciter l'agrément visé à l'article L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) pour le projet de réhabilitation d'une aile du centre Pierre Benichou, bien appartenant à l'association, afin d'y relocaliser de 5 lits Halte Soins Santé, situé 7 rue de la Demi-Lune, 39140 BLETTERANS ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion a été reçu le 8 janvier 2026 et complété le 27 février et le 17 mars 2026 ; qu'il a été déclaré complet le 31 mars 2026 après l'émission de l'avis du CRHH conformément à l'article R. 365-5 du CCH ;

Considérant que la DDT et la DDETSPP du Jura ont émis le 19 mars 2026 un avis favorable à cette demande ;

Considérant que le bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de la région Bourgogne-Franche-Comté a émis à l'unanimité le 31 mars 2026 un avis favorable ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1er : Il est délivré à l'association La Demi-Lune, dont le siège social est situé 7 rue de la Demi-Lune 39 140 BLETTERANS, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion, limité à l'opération suivante :

– le projet de réhabilitation d'une aile du centre Pierre Benichou situé 7 rue de la Demi-Lune 39 140 BLETTERANS afin d'y relocaliser 5 lits Halte Soins Santé.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que l'organisme agréé est soumis aux obligations suivantes :

- adresser, chaque année, à la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) un compte-rendu d'activité et les comptes financiers de l'année précédente en application des dispositions de l'article R. 365-7 du Code de la construction et de l'habitation (CCH),
- notifier sans délai à la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) toute modification statutaire conformément à l'article R. 365-7 du CCH,
- transmettre, chaque année, les informations nécessaires à l'alimentation du répertoire des logements locatifs sociaux (RPLS) conformément à l'article L. 411-10 du CCH,
- verser, chaque année, une cotisation à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) en vertu des articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du CCH. Il peut bénéficier des aides de la CGLLS.
- verser, chaque année, une cotisation à l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) en vertu de l'article L. 342-21 du CCH. Au titre de l'article L. 342-2 du CCH, il peut être contrôlé par l'ANCOLS.

Article 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Madame la Préfète de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 28 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le chef adjoint du Service Transition
Écologique

Olivier BOUJARD

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après

un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être *saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Mission nationale de contrôle

BFC-2026-05-20-00007

139 arrêté modificatif n°2 CPAM Saône-et-Loire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 20 mai 2026

**Portant modification (n°2) à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Saône-et-Loire**

N° 139/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 115/2026 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Saône-et-Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre titulaire du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de
Saône-et-Loire, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la
Confédération générale du travail (CGT) :

- Monsieur Olivier TAVIOT en remplacement de Madame Michelle LA TORRE.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-
Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 20 mai 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la mission
nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2026-05-27-00017

143 arrêté modificatif n°5 CD URSSAF de
Saône-et-Loire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 27 mai 2026

**portant modification (n°5) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
départemental de la Saône-et-Loire auprès du conseil d'administration de l'URSSAF
Bourgogne**

N° 143/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté 23/2026 du 10 mars 2026 portant nomination des membres du conseil
départemental de la Saône-et-Loire auprès du conseil d'administration de l'URSSAF
Bourgogne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommée membre titulaire du conseil départemental de la Saône-et-Loire auprès
du conseil d'administration de l'URSSAF Bourgogne, en tant que représentant des
assurés sociaux et sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

- Madame Corinne VERMEIL en remplacement de Madame Michelle LA TORRE.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-
Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 27 mai 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER